CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-34

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Ville de le Touquet
Références Onagre	Nom du projet : Goélands 2024 Ville de Le Touquet Numéro du projet : 2024-04-23x-00555 Numéro de la demande : 2024-00555-010-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN a reçu pour avis la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement émise par la ville du Touquet pour perturbation intentionnelle en période de reproduction (destruction des nids) et destruction des œufs par stérilisation du Goéland argenté *Larus argentatus* dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral dérogatoire de 2022.
La demande formulée dans le cerfa 13 616 01 a pour objectif : « protection de la flore et la faune, prévention des dommages à la propriété, santé publique et protection de la sécurité publique et motif d'intérêt majeur ».

Détail des actions entreprises en 2023

La ville de Le Touquet a fait appel à la LPO 62 (devenue LPO Hauts-de-France - LPO HdF) pour l'accompagner dans sa démarche de réduction des nuisances attribuées aux couples de goélands nichant sur les toits de la ville et d'établir une stratégie d'action conforme à la réglementation dérogatoire basée sur la doctrine « éviter, réduire et compenser (ERC) ».

État des lieux de la population de goélands

Le recensement des couples de Goélands argentés a été assuré en 2023 par les services techniques de la ville de Le Touquet et les chargés d'études de la LPO Hauts-de-France.
L'inventaire de la population de goélands n'a pu débuter que le 5 juin en raison de la commande tardive demandée à la LPO HdF (fin mai 2023). Il a été réalisé par les services techniques de la ville avec un drone et à vue par les chargés d'études de la LPO HdF. Conformément à la réglementation, il a été étendu à la totalité du territoire communal résidentiel à l'exception du secteur réservé de l'aérodrome.

- En 2023, il en ressort que seul le Goéland argenté est nicheur. Les couples se concentrent dans le quartier du bord de mer (périmètre de l'arrêté préfectoral 2022). La colonie initiale s'étend progressivement vers le nord et le sud, cependant seulement 18 couples des 177 notés au total ont été découverts en dehors de cette zone.
- L'analyse des données des recensements précédents effectués par les services de la ville montre que le nombre de couples comptés par les services techniques de 2020 à 2023 progresse chaque année en même temps que l'étendue de la zone d'installation malgré la destruction par stérilisation des œufs dans 407 nids de 2020 à 2022.
- En 2023, aucune stérilisation et aucune action de prévention n'a eu lieu et les effectifs ont peu évolué de 153 nids en 2022 à 159 nids en 2023 dans la zone de dérogation.

Distribution des nids par types de support et propositions de mesures de prévention

L'analyse photographique des toitures porteuses de nids réalisée par la LPO a permis de classer les installations de nids dans 4 catégories. Les toits en pente, les cheminées et les chéneaux accueillent la majorité (67 %) des constructions et les toits en terrasse 33 %.
Pour chaque type d'installation, la LPO a proposé les mesures illustrées de réduction les plus appropriées pour empêcher la construction des nids avec leur localisation en lien avec l'inventaire 2023.

Nuisances attribuées aux goélands

Une confusion ressort du bilan présenté comme « plaintes » des riverains entre signalements de couples sur une toiture et signalements de véritables nuisances (salissure et bruit). Ces dernières ne représentent que 19 % des « plaintes » qui s'élèvent respectivement de 2020 à 2023 à 26 ; 52 ; 83 et 35, ce qui est peu par rapport aux 15 582 logements que compte la commune.

Mesures ERC

Aucune mesure n'a été entreprise en 2023
Dans sa demande de dérogation 2024, la ville de Le Touquet s'engage à faire appliquer en 2024 les mesures ERC

issues des propositions de la LPO et des recommandations de l'avis 2023 du CSRPN.
La mise en œuvre des mesures d'évitement sera à la charge des résidents qui recevront une note d'information par les services de la ville de Le Touquet.
Le recensement des actions effectuées par les résidents est envisagé au moyen d'un formulaire mis à leur disposition.
La sensibilisation des résidents sera développée et plus accès qu'auparavant vers « un apaisement de la relation Homme-goélands ».

Destruction des œufs par stérilisation
La ville demande à reprendre la stérilisation des œufs suivant le même protocole que les années précédentes.

Mesures de compensation
Une zone de compensation a été retenue à proximité du bord de mer en bordure de l'estuaire, mai n'est pas opérationnelle. Il est envisagé avec l'accompagnement de la LPO de l'aménager pour maximiser son attrait pour les goélands : clôture, installation de leurres et diffusion de cris de parade.
En limite ouest des pistes de l'aérodrome, les toits des bâtiments de l'aéroport et des services techniques de la ville seront laissés disponibles pour la reproduction des goélands.

Mesures d'accompagnement et sensibilisation
Le partenariat avec la LPO est prévu pour le suivi des effectifs de goélands, l'analyse des résultats des mesures ERC et la sensibilisation des écoliers et des résidents.

Analyse de la demande

Justification de la demande
Les motifs invoqués pour déroger au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ne sont pas précisés.
Le nombre de plaintes pour nuisance (salissures et bruits) est très faible par rapport au nombre de résidents que compte la commune. En 2023, seules 13 plaintes pour nuisance ont été enregistrées.

Le formulaire de recueil des doléances des résidents (page 7) mériterait d'être revu afin de recueillir le type précis de nuisance facilement exploitable par les logiciels d'analyse.
Ces nuisances devraient être validées par les services techniques.

Inventaires
Il rappelle que les inventaires doivent commencer début mai et couvrir tout le territoire communal résidentiel.
Il recommande, en lien avec la LPO, de mettre en place un protocole de recensement des nids par drone prévoyant notamment les champs indispensables à saisir dans un logiciel standard d'information géographique (SIG) produisant des informations normalisées compatibles avec tous les SIG.

Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014) et stérilisation
Le CSRPN regrette qu'aucune mesure d'évitement n'ait pas encore été mise en œuvre malgré les recommandations renouvelées dans les avis successifs.
En ce sens, la demande de réaliser des mesures létales consistant à détruire les œufs d'une espèce protégée par stérilisation n'est pas recevable en l'absence de la mise en place préalable des mesures d'évitement comme le stipule l'arrêté ministériel précité qui indique que « *parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain : des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits* » et que « *le rapport de stérilisation doit être accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs*. ».

Le CSRPN rappelle que *la stérilisation ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voir plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.*
Ce constat est parfaitement illustré par l'augmentation du nombre de couples reproducteurs et par l'extension de la zone d'installation depuis que la stérilisation des œufs est pratiquée dans la ville de Le Touquet.

Mesures de suivi et accompagnement
Le CSRPN souligne le souci de la municipalité d'améliorer l'information des résidents sur les mesures de prévention à réaliser pour prévenir la présence non souhaitée de couples de goélands sur leur toiture.

Mesures d'accompagnement et sensibilisation

La sensibilisation des écoliers et des résidents devrait également aborder les conduites à tenir en cas d'attaque des passants par les goélands adultes qui veulent défendre leur jeune tombé des toitures.

Un numéro d'appel téléphonique ou autre moyen de communication est à prévoir pour recueillir le signalement de ce type d'incident pour déclencher l'intervention des services techniques.

Il est rappelé que les jeunes non volants trouvés au sol et en bonne santé ne doivent pas être conduits dans des centres de soins, mais replacer sur leur site de naissance où les adultes les reprendront en charge.

Le CSRPN recommande, en lien avec la LPO, de revoir le formulaire de recueil des opérations de prévention envisagées par les résidents afin qu'elles soient facilement exploitables par les logiciels d'analyse.

Ces différentes actions de prévention sont réalisées dans le cadre d'une dérogation portée par la ville de Le Touquet et sous sa responsabilité.

Le CSRPN conseille donc de prévoir une validation de chaque demande d'intervention envisagée par les demandeurs afin de s'assurer qu'elle est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral notamment pour l'enlèvement des matériaux des nids.

Par exemple, cette opération est à interdire dès la présence d'un œuf.

Les préconisations proposées dans le rapport de la LPO sont à cet effet très informatives et judicieuses. Les mesures de prévention devraient être facilitées dans les 67 % de toitures en pente, cheminée et chéneaux.

Le CSRPN recommande d'accompagner les particuliers pour la bonne réalisation des actions de prévention autorisées.

Mesures de réduction

Le CSRPN souligne les efforts importants consentis par la ville de Le Touquet pour diminuer les points de nourrissage sauvage qui peuvent attirer les goélands en ville, pour assurer un maximum de propreté des espaces publics par le ramassage systématique des déchets, par l'étanchéité des poubelles et la sensibilisation du public par des panneaux informatifs.

Mesures de compensation

Le CSRPN regrette que la zone de compensation ne soit toujours pas opérationnelle en mars 2024 alors que les couples se sont déjà cantonnés.

Le CSRPN souligne l'initiative de prévoir une zone de quiétude pour les goélands dans le secteur de l'aérodrome.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable SOUS CONDITION à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation des sites de construction de nid du Goéland argenté dans la zone résidentielle de la ville de Le Touquet délimitée dans l'arrêté de 2022 pour une période de 1 an en excluant les mesures létales de stérilisation des œufs et sous réserve de la prise en compte des recommandations précédentes, notamment :

- revoir les protocoles d'inventaire et de saisie des données ;
- revoir les protocoles de recueil des plaintes et des interventions ;
- valider et vérifier les opérations d'atteinte aux sites et aux nids en construction des goélands ;
- poursuivre en 2024 le partenariat entrepris avec la LPO pour les inventaires et l'analyse des mesures ERC ;
- mettre en place dès que possible un plan de gestion de la zone de compensation pour assurer la tranquillité du site vis-à-vis des promeneurs et des animaux domestiques et expérimenter les dispositifs susceptibles d'attirer les nicheurs ;
- mettre en place un suivi de l'utilisation de la zone de quiétude par les goélands ;
- mettre en place en service d'appel et d'intervention après un signalement d'un jeune tombé du nid.

Il est notamment attendu les bilans suivants :

- rapport sur l'évolution de la population du Goéland argenté prévoir si possible la localisation des zones d'alimentation et de remise ;
- rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité ;
- rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi et de leur efficacité ;
- rapport sur les suivis des plaintes ;
- rapport sur la gestion des zones de compensation et de quiétude ;
- rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises; lutte contre le nourrissage sauvage ;
- rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et des mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol ;
- rapport sur la formation des équipes techniques à l'éthologie des goélands.

AVIS :	Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	Défavorable [_]	Tacite [_]

Fait le 25/04/2024 à Elnes

L'Expert délégué

Alain WARD